



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service eau, forêt et espaces naturels
Pôle espaces naturels
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF-2024-122 EN DATE DU 7 JUIN 2024 PORTANT SUR LA RÉALISATION
D'INTERVENTIONS ADMINISTRATIVES CONTRE LES SANGLIERS PAR LA LOUVETERIE**

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 427-1 à L 427-6 du Code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux Lieutenants de Louveterie et notamment l'article 6,

VU l'arrêté n° 26-2023-06-26-0009 du 26/06/2023 fixant les modalités d'exercice de la chasse sur la saison 2023-2024 et l'absence de classement en « point noir » du groupement de gestion cynégétique (G.G.C.) n°13, dont fait partie la commune de DIE ;

VU le plan de gestion cynégétique « sanglier » approuvé par monsieur le Préfet de la Drôme le 29 juin 2022, et notamment son article 9 (définition des « points noirs ») et son article 32 (« Cas général »), indiquant que sauf exception dûment motivée, un accord systématique est donné par la fédération Départementale des Chasseurs (FDC) de la Drôme en cas de dégâts avérés et que dans le cas contraire, l'avis du détenteur du droit de chasse concerné est demandé par la FDC avant de formuler sa réponse,

VU le signalement fait le 4/06/2024 par monsieur Olivier BEAL (tel 04 75 22 10 14), particulier, de dégâts importants survenus sur des parcelles de jardins, situées Quartier des Fondeaux à Die,

VU le signalement fait le 04/06/2024 par madame Louise MALATTO, exploitante pour le GAEC de Chamarges (mob 06 65 65 52 47), de dégâts importants sur ses parcelles de maraîchage situées Quartier Chamarges à DIE ainsi que sur les parcelles voisines de monsieur Jean GOTRONNEAU, exploitant des pommes de terre et tournesols,

CONSIDÉRANT que les sangliers sont à l'origine de dommages, localement importants, aux exploitations agricoles,

VU l'avis de monsieur le Président de la Fédération départementale des Chasseurs (FDC) de la Drôme,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires ;

ORDONNE

Article 1 – A monsieur **DESESTRETS Patrick**, Lieutenant de louveterie de la 9^e circonscription, de pratiquer à compter de ce jour, des battues collectives avec chiens, et/ou des tirs y compris la nuit et depuis un véhicule en marche, contre les sangliers, sur le secteur suivant :

| Commune | Secteur | Réserve de chasse | Territoires exclus de l'ACCA | Date limite de validité de l'arrêté |
|---------------------------|--|-------------------|------------------------------|-------------------------------------|
| DIE (GGC n° 13) | Territoire communal , prioritairement au profit des parcelles de madame Louise MALATTO et de monsieur Jean GOTRONNEAU, quartier Chamarges et de Monsieur BEAL quartier Fondeaux | OUI | OUI | 30 juin 2024 inclus |

Article 2 - Les battues seront effectuées sous la responsabilité et la direction du Lieutenant de Louveterie susnommé, avec le concours des chasseurs qu'il aura choisis, et avec l'emploi de chiens. Les chasseurs participants devront être titulaires d'un permis de chasser validé ainsi que de l'attestation d'assurance.

Le Lieutenant de louveterie, et lui seul, est autorisé à se déplacer à l'aide d'un véhicule à moteur en cours de battue, l'arme de tir étant obligatoirement déchargée lors de ce déplacement.

Les animaux tués au cours des battues seront partagés à la diligence du Lieutenant de Louveterie (agriculteurs ayant subi des dégâts, et participants).

Les animaux blessés et non retrouvés au cours de l'intervention devront être obligatoirement recherchés par un conducteur agréé de recherche au chien de sang.

Pour les tirs de nuit le Lieutenant de Louveterie pourra utiliser un projecteur lumineux.

Considérant la difficulté d'atteindre par tir à balle les marcassins et jeunes bêtes rousses, du fait de leur petite taille, les lieutenants de louveterie, et eux seuls, pourront au cours de ces missions (battues et tirs de nuit) utiliser des chevrotines. Ce type de munition pourra également être utilisé au cours des interventions en zone urbaine et périurbaine.

Les Lieutenants de Louveterie pourront se faire assister ou remplacer par un (ou plusieurs) autre(s) Lieutenant(s) de Louveterie.

Article 3 - Pour cette mission, le nombre de participants, y compris les Lieutenants de louveterie, est limité à 30 chasseurs. Les animaux capturés par piégeage seront abattus par les soins du Lieutenant de Louveterie. La venaison sera partagée à la diligence du Lieutenant de Louveterie (propriétaires ou agriculteurs ayant subi des dégâts et A.C.C.A.). A défaut les cadavres seront remis à l'équarrissage.

Article 4 - Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sera avisé des dates arrêtées 24 heures à l'avance (148 rue de La Vigne – ZA Brunelle – 26400 Eurre– tél. 04 75 25 64 46) et les services de Gendarmerie.

Un compte rendu détaillé sera adressé à la DDT / SEFEN (4 place Laennec _ 26000 VALENCE) dans les 48 heures suivant les opérations.

Article 5 – Le Directeur Départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'O.F.B. de la Drôme, le (ou les) Lieutenant(s) de louveterie, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Maire de la commune visée à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 7 juin 2024

Pour le préfet, par subdélégation,

La cheffe du pôle espaces naturels de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme,



Sarah GAGNARD